

Statuts

ALSF

Association Ligne Sommitale de la Furka

04.05.2024

Table des matières

I.	Nom et siège	2
II.	Objet	2
III.	Sections.....	2
IV.	Adhésion.....	3
V.	Organisation	4
	A. Assemblée des délégués (AD).....	4
	B. Comité central (CC).....	7
	C. Commission de gestion (CG)	8
	D. Organe de révision	8
VI.	Conférence des présidents de section (CPS)	9
VII.	Dissolution	9
VIII.	Protection des données	9
IX.	Droit applicable, médiation et juridiction compétente	10
X.	Dispositions finales.....	10

	I. Nom et siège
Art. 1	<p>1 L'association dénommée « Association Ligne Sommitale de la Furka » (ALSF) est une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).</p> <p>2 Le siège de l'association se trouve dans la commune d'Obergoms, dans le canton du Valais.</p>
	II. Objet
Art. 2	<p>1 L'ALSF encourage et soutient l'entretien et l'amélioration de la ligne sommitale de la Furka entre Oberwald (canton du Valais) et Realp (canton d'Uri), ainsi que l'exploitation ferroviaire principalement historique et son entretien.</p> <p>2 Dans le cadre de son but statutaire, conformément au paragraphe 1, l'ALSF soutient et promeut la Société Dampfbahn Furka-Bergstrecke AG (DFB AG), la Fondation Furka-Bergstrecke (SFB) et l'Association Dampfklofreunde Furka-Bergstrecke (DLF), notamment par des contributions financières, du travail bénévole et de la publicité. Les organisations règlent selon les besoins les détails concernant la nature et l'étendue de ce soutien et de cette promotion, la participation croisée aux organes de direction ainsi que les droits et obligations mutuels en matière d'information.</p> <p>3 L'ALSF encourage la coopération entre les sections.</p> <p>4 L'ALSF soutient et développe le travail de relations publiques nécessaire pour la ligne sommitale de la Furka et l'exploitation ferroviaire historique.</p> <p>5 L'ALSF encourage et développe des relations avec d'autres organisations nationales et internationales qui s'intéressent aux chemins de fer historiques.</p>
	III. Sections
Art. 3	<p>1 L'ALSF est une association faîtière internationale. Elle est divisée en sections, qui sont organisées sous forme d'associations et ont leurs propres statuts et organes. Les sections sont des entités juridiques indépendantes, régies par le droit du pays dans lequel elles ont leur siège.</p> <p>2 L'admission d'une nouvelle section au sein de l'ALSF se fait, sur demande écrite et sur présentation des statuts de la section et de la liste des membres de son comité, par l'association faîtière.</p> <p>3 L'admission d'une section au sein de l'ALSF implique la reconnaissance des statuts de l'association faîtière par la section. Les dispositions des statuts de l'association faîtière prévalent dans tous les cas sur les dispositions des statuts de la section qui pourraient leur être contraires.</p> <p>4 Toute modification des statuts de la section doit être immédiatement communiquée à l'association faîtière.</p> <p>5 L'association faîtière peut retirer sa reconnaissance à une section dont les statuts ne seraient pas conformes à son objet. Il en va de même si l'activité effective d'une section ne correspond pas à ses statuts.</p> <p>6 Une section peut à tout moment déclarer son retrait de l'ALSF avec effet à la fin d'un exercice financier. La section ou ses membres restent redevables de la totalité de leur cotisation pour l'ensemble de l'exercice en cours.</p> <p>7 Dans un souci d'information mutuelle, les sections publient chaque année la liste actualisée des titulaires de fonctions, leur rapport d'activité (rapport du président), leurs comptes pour l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'année en cours. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'association faîtière sous forme</p>

	<p>numérique avant le 31 mars.</p> <p>Les informations relatives aux manifestations et aux activités des sections sont communiquées le plus tôt possible.</p> <p>8 Les sections reçoivent le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé de l'association faîtière en même temps que la convocation à l'assemblée ordinaire des délégués.</p>
	<h2>IV. Adhésion</h2>
	<h3>1. Membres et catégories de membres</h3>
<p>Art. 4</p>	<p>1 Les membres de l'ALSF sont les membres des sections reconnues. Il existe les catégories de membres suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – personnes physiques: <ul style="list-style-type: none"> • membre individuel • membre individuel à vie • familles, couples et communautés de vie • membre junior – personnes morales et communautés juridiques de droit privé et public ainsi qu'organisations gouvernementales et non gouvernementales. <p>2 Cette liste est exhaustive.</p>
	<h3>2. Adhésion et expiration de l'adhésion</h3>
<p>Art. 5</p>	<p>1 La demande d'adhésion à l'ALSF est effectuée par la signature du formulaire d'inscription ou par l'inscription en ligne.</p> <p>2 Les données des demandeurs sont communiquées à la section compétente.</p> <p>3 L'adhésion à l'ALSF (association faîtière et section) prend effet avec l'admission dans la section compétente.</p> <p>4 Chaque membre reçoit une carte de membre.</p> <p>5 Un membre peut à tout moment déclarer sa démission de l'ALSF avec effet juridique à la fin d'un exercice financier. Il reste redevable de la totalité de sa cotisation à l'ALSF pour l'ensemble de l'exercice financier en cours.</p> <p>6 L'adhésion à l'ALSF prend fin automatiquement en cas de décès (pour les personnes physiques) ou de dissolution (pour les personnes morales) du membre ou en cas d'exclusion.</p> <p>7 Les sections informent régulièrement l'organisation faîtière des changements liés à l'adhésion.</p> <p>8 Les sections ont accès à toutes les données relatives à leurs membres qui sont conservées par l'organisation faîtière.</p> <p>9 Il est possible de passer d'une section à une autre à tout moment. Il suffit d'en informer l'association faîtière.</p>
	<h3>3. Cotisation et encaissement</h3>
<p>Art. 6</p>	<p>1 Chaque membre paie une cotisation.</p> <p>2 La cotisation se compose d'une part pour l'association faîtière et d'une part pour la section.</p>

	<p>3 Si l'adhésion à l'association a lieu après le 30 septembre, aucune cotisation n'est due pour l'année en cours.</p> <p>4 L'association faïtière fixe le montant des cotisations des membres de l'ALSF et la part des sections pour l'exercice suivant lors de l'assemblée ordinaire des délégués.</p> <p>5 Le montant de la cotisation des membres de l'ALSF est échelonné en fonction des catégories de membres et est fixé dans un règlement séparé.</p> <p>6 L'association faïtière est chargée de l'encaissement de l'ensemble des cotisations des membres ainsi que des rappels. Les détails sont fixés dans une disposition d'exécution séparée.</p>
	4. Responsabilité
Art. 7	<p>1 Seul le patrimoine de l'association est responsable des engagements de l'ALSF.</p> <p>2 Toute responsabilité des membres ou d'une section pour les engagements de l'ALSF est exclue.</p> <p>3 L'article 55, paragraphe 3 du Code civil (CC) reste réservé pour les personnes agissant en tant qu'organe de l'ALSF.</p> <p>4 Toute responsabilité de l'ALSF envers les sections est exclue.</p>
	5. Patrimoine de l'association
Art. 8	<p>1 Les membres et les sections de l'ALSF n'ont aucun droit sur les biens de l'association faïtière.</p>
	6. Exercice
Art. 9	<p>1 L'exercice de l'ALSF correspond à l'année civile.</p>
	V. Organisation
Art. 10	<p>1 Les organes de l'association faïtière sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée des délégués (AD) - le comité central (CC) - la commission de gestion (CG) - l'organe de révision
	A. Assemblée des délégués (AD)
	1. Statut et désignation
Art. 11	<p>1 L'assemblée des délégués (AD) est l'organe législatif et donc l'organe suprême de l'ALSF.</p> <p>2 Il existe deux types d'assemblées des délégués:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une AD ordinaire (art. 13 & 14) - une AD extraordinaire (art. 15)

	<p>2. Participants</p>
<p>Art. 12</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'AD est composée des délégués et des présidents des sections. Ils peuvent se faire représenter par leurs suppléants élus. Les présidents n'ont qu'une voix consultative s'ils ne sont pas également délégués. Au moins un délégué par section doit être membre du comité de section. 2 Les sections communiquent à l'association faïtière, au plus tard le 31 mars de chaque année, les noms et adresses, y compris les adresses e-mail, de leurs délégués, délégués suppléants et présidents. Tout changement doit être immédiatement signalé à l'association faïtière. 3 Les AD sont en principe des manifestations non publiques. Le CC décide de la participation d'intervenants, d'invités ou de représentants de la presse. Sur demande, le CC peut autoriser des titulaires de fonctions sans mandat de délégué à participer en tant qu'invités. 4 Les réviseurs des comptes de l'ALSF participent à l'AD, mais n'ont pas le droit de vote.
	<p>3. Assemblée ordinaire des délégués (AD ordinaire)</p>
<p>Art. 13</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'ALSF convoque chaque année l'AD ordinaire en mai ou juin. 2 La date est fixée provisoirement lors de la précédente l'AD ordinaire et confirmée définitivement 90 jours avant la date prévue. 3 Les motions des sections doivent être soumises au CC par écrit (cachet de la poste faisant foi) ou par e-mail (date d'envoi) au plus tard le 31 mars. Les motions décidées par le comité d'une section et reçues dans les délais doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'AD ordinaire. 4 Les délégués et les présidents de section doivent être convoqués par le CC au plus tard 30 jours avant l'AD ordinaire, par écrit (date du cachet de la poste) ou par e-mail (date d'envoi), avec indication de l'ordre du jour. 5 Un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'AD ordinaire doit être rédigé et signé par le président et le rédacteur du procès-verbal. Le procès-verbal doit être envoyé, avec les éventuelles annexes, dans les 30 jours suivant la tenue de l'AD ordinaire, aux délégués, aux présidents de section, au CC, à la CG et aux réviseurs des comptes. 6 Les remarques concernant le procès-verbal doivent être transmises au CC dans les 30 jours suivant sa réception.
<p>Art. 14</p>	<p>L'AD ordinaire traite les points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. élection des scrutateurs b. approbation du procès-verbal de la dernière AD c. approbation des rapports annuels du CC et de la CG d. approbation des comptes annuels, y compris le rapport des réviseurs e. décharge du trésorier f. décharge du CC g. approbation du programme annuel h. règlement des cotisations (cotisations des membres et parts des sections) pour l'année suivante. i. approbation du budget j. élections: <ul style="list-style-type: none"> - président - autres membres du CC - réviseurs ou organe de révision - CG k. décision sur les motions des sections ou du CC l. information, prise de position, décision sur toutes les questions importantes découlant des tâches de l'ALSF. m. révision des statuts n. décision relative aux dispositions sur la protection des données o. admission, démission ou exclusion de sections, liste des sections de l'ALSF

	4. Assemblée extraordinaire des délégués (AD extraordinaire)
Art. 15	<p>1 Une AD extraordinaire peut être convoquée si le CC le décide ou si au moins un cinquième des délégués d'au moins trois sections en font la demande. La demande doit indiquer la raison de cette l'AD extraordinaire.</p> <p>2 La demande de convocation d'une AD extraordinaire doit être adressée par écrit au CC. Le CC doit convoquer cette AD extraordinaire dans un délai de 30 jours. Elle doit avoir lieu dans un délai de 14 jours au plus tôt et de 30 jours au plus tard après la convocation.</p> <p>3 Un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'AD extraordinaire doit être établi et signé par le président et le rédacteur du procès-verbal. Le procès-verbal doit être envoyé, accompagné de toutes les annexes éventuelles, dans les 30 jours suivant la tenue de l'AD extraordinaire aux délégués, aux présidents de section, au CC, à la CG et aux réviseurs des comptes.</p> <p>4 Les remarques concernant le procès-verbal doivent être soumises au CC dans les 30 jours suivant sa réception.</p>
	5. Délégués et droits de vote
Art. 16	<p>1 Chaque section a droit à un certain nombre de délégués en fonction de sa taille:</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 délégués pour un nombre de membres allant jusqu'à 800 – 3 délégués pour un nombre de membres supérieur à 800 <p>2 Le nombre de délégués par section est calculé en fonction du nombre de membres de la section concernée au 15 janvier (date de référence) de l'année. Les familles comptent pour 2 membres, les personnes morales pour 4 membres.</p> <p>3 Le droit de vote est exercé par les délégués ou les délégués suppléants des sections. La représentation par procuration au sein de la section est autorisée. En cas d'égalité des voix, le président du CC tranche.</p> <p>4 Les délégués et les délégués suppléants sont élus lors des assemblées générales des sections. En cas de démission d'une section ou d'adhésion à une autre section, cette fonction cesse immédiatement.</p> <p>5 Les noms des délégués et des délégués suppléants sont publiés en interne.</p>
	6. Présidence
Art. 17	<p>1 Le président central ou son suppléant préside l'AD.</p>
	7. Quorum
Art. 18	<p>1 L'AD peut valablement délibérer si au moins la moitié des voix de délégués sont représentées.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.</p> <p>3 L'AD ne peut prendre de décision que sur les points de l'ordre du jour qui ont été annoncés lors de la convocation de l'AD.</p> <p>4 Le vote est ouvert, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit décidé à la demande d'un des membres.</p>

	B. Comité central (CC)
	1. Composition
Art. 19	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le CC se compose du président et d'au moins 4 autres membres, mais d'un maximum de 9 membres. 2. Les membres du CC ne peuvent pas être en même temps délégués d'une section. 3. Les membres du CC sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de deux ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nouvelle élection. Ils sont rééligibles. 4. Le CC se constitue lui-même. Il peut former un comité de direction et, si nécessaire, d'autres groupes de travail ou commissions. 5. Le CC peut, si nécessaire, faire appel à d'autres membres dont le mandat prend fin lors de la prochaine assemblée des délégués.
	2. Tâches
Art. 20	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le CC gère les affaires courantes et agit au nom de l'association en interne et en externe. 2 Il est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'AD, à la CG ou à l'organe de révision. 3 Les tâches du CC sont notamment les suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. la gestion des affaires courantes b. la préparation et la tenue de l'AD et de la conférence des présidents de section c. l'exécution des décisions de l'AD d. le soutien intensif aux relations entre les sections et avec les organisations partenaires e. l'organisation de manifestations f. la tenue des comptes annuels et l'établissement du budget g. la rédaction de rapports sur les activités de l'association h. la coordination et le soutien des activités des sections i. l'organisation et la coordination du fichier central des membres, y compris la protection et l'échange des données j. l'organisation et la coordination de la collecte centralisée des cotisations des membres et des rappels de paiement k. la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des données l. les relations avec les autorités ainsi qu'avec les organisations nationales et étrangères s'intéressant aux chemins de fer historiques
	3. Délégation de vote
Art. 21	<ol style="list-style-type: none"> 1 La délégation de vote des membres du CC lors des réunions du CC est exclue.
	4. Convocation et présidence
Art. 22	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les membres du CC se réunissent sur invitation du président ou de son suppléant, aussi souvent que les affaires l'exigent ou si trois membres du CC en font la demande par écrit. 2 Les membres du CC doivent être convoqués par e-mail au moins trois jours avant la séance (date d'envoi) avec mention des points à l'ordre du jour. Si les points à traiter l'exigent, il est possible de déroger au délai de convocation de trois jours. 3 La date et l'heure de début de la séance doivent être fixées au moins 30 jours à l'avance. 4 Le président ou son suppléant dirige les séances. 5 Les séances peuvent également se dérouler par voie numérique.

	5. Prise de décision
Art. 23	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le CC peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. 2 Les décisions sont prises par le CC à la majorité simple des membres votants, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. 3 Les décisions par voie circulaire sont autorisées si tous les membres du CC votent. 4 Un procès-verbal des délibérations et des décisions doit être rédigé et signé par le rédacteur du procès-verbal et par le président. Le procès-verbal doit être envoyé aux membres du CC dans les 20 jours suivant la tenue d'une séance.
	C. Commission de gestion (CG)
Art. 24	<ol style="list-style-type: none"> 1 La CG se compose de 3 à 5 délégués et/ou présidents de section. Elle se constitue elle-même. Les membres de la CG sont élus par l'AD pour une durée de deux ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nouvelle élection. Ils sont rééligibles. 2 La tâche principale de la CG est de surveiller et d'accompagner la gestion du CC et des groupes de travail et de projet, dans la mesure où aucune commission spéciale n'a été créée à cet effet. Cela inclut les obligations statutaires qui ne sont pas attribuées à l'organe de révision (article 25). 3 La CG a le droit de demander au CC des informations sur toutes les affaires. 4 La CG est également l'instance de médiation en cas de problèmes au sein de l'ALSF. 5 La CG établit un rapport d'activité annuel à l'attention de l'AD ordinaire. 6 L'AD peut confier des tâches spécifiques à la CG. Une fois une tâche terminée, la CG établit un rapport final à l'attention de l'AD. 7 La CG peut faire appel à des tiers pour l'exécution de ses tâches. 8 Les éventuels frais doivent être approuvés au préalable par l'AD. 9 La CG a le droit de soumettre des motions à l'AD.
	D. Organe de révision
Art. 25	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'organe de révision se compose de deux réviseurs et d'un réviseur suppléant, qui doivent appartenir à des sections différentes. 2 Les réviseurs ne peuvent être ni membres du CC, ni délégués d'une section, ni membres de la CG. Toute autre forme de dépendance est également exclue. 3 Au moins un réviseur doit être domicilié en Suisse. 4 Les réviseurs doivent disposer des compétences techniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission. 5 Il est possible de remplacer les réviseurs par une société de révision agréée par la Chambre fiduciaire suisse. 6 L'organe de révision vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'AD. 7 Les réviseurs ou la société de révision sont élus pour une durée de deux ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nouvelle élection. Ils sont rééligibles.

	<h2 style="text-align: center;">VI. Conférence des présidents de section (CPS)</h2>
<p>Art. 26</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 La CPS sert à l'échange d'informations et à la coordination des activités entre l'organisation faîtière et les sections ainsi qu'entre les sections elles-mêmes. 2 La CPS a une voix consultative. 3 Les présidents peuvent se faire représenter par un autre membre du comité de section et se faire accompagner par d'autres membres de leur section. 4 La date de la CPS est fixée par le CC. 5 Le CC fixe l'ordre du jour. Chaque section peut soumettre des propositions d'ordre du jour au comité central au plus tard 60 jours avant la CPS. 6 Les présidents de section ainsi que les membres du CC doivent être convoqués par e-mail au plus tard 30 jours (date d'envoi) avant la tenue d'une CPS, avec indication de l'ordre du jour. 7 Un procès-verbal de la CPS doit être rédigé et signé par le président et le rédacteur du procès-verbal. Le procès-verbal doit être envoyé, accompagné de toutes les annexes éventuelles, dans les 30 jours suivant la tenue de la réunion, aux présidents de section, aux délégués, au CC, à la CG, aux réviseurs et aux autres participants. 8 Les remarques concernant le procès-verbal doivent être soumises au CC dans les 30 jours suivant sa réception.
	<h2 style="text-align: center;">VII. Dissolution</h2>
<p>Art. 27</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 La dissolution de l'ALSF (association faîtière) doit être décidée par une AD extraordinaire. Cette décision nécessite au moins 2/3 des voix des délégués représentés. 2 L'AD extraordinaire, qui doit décider de la dissolution de l'ALSF (association faîtière), doit avoir lieu au plus tôt 90 jours et au plus tard 120 jours après la convocation. 3 Tout actif éventuel restant de l'association doit être transféré à l'organisation qui lui succédera, à la DFB AG, à la SFB ou à une autre organisation à but non lucratif en Suisse qui s'intéresse aux chemins de fer historiques.
	<h2 style="text-align: center;">VIII. Protection des données</h2>
<p>Art. 28</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'ALSF ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le CC veille à ce que les données soient sécurisées de manière appropriée en fonction des risques. 2 Les données des membres ne sont pas divulguées aux autres membres, sauf si une disposition légale le prévoit. 3 Par ailleurs, les données ne sont divulguées à des tiers que dans le cadre d'une mission légalement autorisée et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités. 4 Les données des membres stockées par l'organisation faîtière sont transmises à la section de l'association à laquelle le membre appartient. 5 Les données des membres sont transmises à la Fondation Furka-Bergstrecke (SFB), à la Société Dampfbahn Furka-Bergstrecke AG (DFB AG) et à l'Association Dampfloekfreunde Furka-Bergstrecke (DLF) à des fins de comparaison d'adresses dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'association. <p>Le traitement des données des membres est par ailleurs effectué conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données, ainsi qu'à la déclaration sur la protection des données de l'association.</p>

	IX. Droit applicable, médiation et juridiction compétente
Art. 29	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le droit suisse est applicable. Cela vaut également dans les relations entre l'ALSF et toutes les sections et tous les membres. 2 Si les parties ne parviennent pas à un accord en cas de divergences d'opinion ou de conflits au sein de l'ALSF, en particulier dans les relations avec les sections, le CC est en droit, avant d'engager une procédure judiciaire, de faire appel à la CG pour une médiation afin de parvenir à un accord équitable et respectueux des intérêts de chacun. Si aucun accord n'est trouvé, les parties doivent entendre sur le recours à un médiateur neutre et sur les coûts à supporter. 3 Si les parties ne parviennent pas à un accord par la médiation ou si aucune procédure de médiation n'a lieu, le tribunal du siège de l'ALSF est compétent pour tous les litiges.
	X. Dispositions finales
Art. 30	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les statuts de l'ALSF ont été adoptés lors de l'AD ordinaire du 4 mai 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts précédents. 2 Les présents statuts ont été rédigés en allemand et seront traduits en français après leur entrée en vigueur. En cas de contradictions, le texte allemand et son interprétation font foi.

Aarau, le 04.05.2024

L'Association Ligne Sommitale de la Furka (ALSF)

Au nom du comité central

Peter Lerch
Président du CC

Bernd Hillemeyr
Vice-président du CC